# AVENANT n° 2 DU 22 JANVIER 2020 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, D'ELEVAGE, FRUITIERES ET VITICOLES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DES DEPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE MEUSE, DE MOSELLE ET DES VOSGES DU 26 JUIN 2018 IDCC: 8416

### Entre:

- -La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération Régionale des CUMA du Grand Est,
- Les Entrepreneurs Des Territoires de Lorraine,

d'une part,

et:

- L'Union Professionnelle Régionale Agro-alimentaire C.F.D.T. Grand Est
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles / C.F.E. C.G.C.
- L'Union Régionale Lorraine des Syndicats C.F.T.C Agri.
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière C.G.T.
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités connexes F.O

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

« Le SMIC est un salaire de référence horaire, garanti par la loi et applicable à tous les emplois.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire inférieur, sous réserve des dispositions légales spécifiques à certains travailleurs.

Le SMIC horaire est fixé à 10,15 € depuis le 1er janvier 2020.

Les salaires horaires et mensuels minima concernant les ouvriers et employés sont fixés comme suit :

ML. JB AL

t.M. DS

Page 1 sur 6

CC BY SIN BE

# **OUVRIERS ET EMPLOYES**

Classificati	on professionnelle	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67 h)
Niveau I-	Echelon 1	10,15	1539,45
Echelon 2		10,18	1544,00
Niveau II-	Echelon 1	10,32	1565,23
	Echelon 2	10,39	1575,85
Niveau III-	Echelon 1	10,63	1612,25
Echelon 2 10,74		1628,94	
Niveau IV-	Echelon 1	11,18	1695,67
	Echelon 2	11,48	1741,17

Les salaires horaires et mensuels minima concernant les techniciens et agents de maîtrise sont fixés comme suit :

# TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Classification professionnelle	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67h)
Niveau I		
Echelon 1 – Technicien I	11,66	1768,47
Echelon 2 – Agent de maitrise et Technicien	12,08	1832,17
Niveau II Technicien Agent de maitrise	13,49	2046,03

Les salaires horaires et mensuels minima concernant les cadres sont fixés comme suit :

ML. JB

AL

BL CL

Page 2 sur 6

# **CADRES**

Classification professionnelle	Salaire horaire en euros	Salaire mensuel en euros (pour 151,67h)
Cadres – Niveau I – Echelon 1	13,80	2093,05
Cadres – Niveau I – Echelon 2	15,02	2278,08
Cadres – Niveau II	18,35	2783,14

Les rémunérations à la tâche des salariés occupés à la récolte et au traitement des fruits sont fixées comme suit :

# <u>Chapitre 1</u>: Base de calcul:

Base de calcul : taux horaire du Niveau I - Echelon I + indemnité de congés payés de 10%, soit :

Au 1er janvier 2020 : 10.15  $\in$  + 1,01  $\in$  = 11,16  $\in$ 

# Chapitre 2 : Normes de cueillette et de récolte par produit :

	PRIX A LA CAISSE (caisse = 100kg)
Mirabelles cueillies : 32 kg/heure	34,88 €
Mirabelles ramassées et triées : 60 kg/heure	18,60 €
Mirabelles tout venant: 90 kg/heure	12,40 €
Mirabelles cueillies sur verger piéton	Gré à gré
Quetsches cueillies: 64 kg/heure	17,44 €
Quetsches ramassées et triées : 80 kg/heure	13,95 €
Quetsches tout venant: 110 kg/heure	10,15 €

41-33 A

CL

1. DS

Page 3 sur 6

341

B

<u>Fraises de plein champ, cueillies saines et mises en barquettes</u> :	111,60 € 74,40 €
<ul> <li>Première et dernière semaines de cueillette : 10 kg/heure</li> <li>Autres semaines : 15 kg/heure</li> </ul>	8,58 €
Pommiers de moins de 3 mètres : 130 kg/heure	10,15 €
Pommiers de plus de 3 mètres : 110 kg/heure	7,44 €
Poiriers de moins de 3 mètres : 150 kg/heure	8,58 €
Poiriers de plus de 3 mètres : 130 kg/heure	318,86 €
Framboises de plein air en barquettes : 3,5 kg/heure	93,00€ 74,403 €
<u>Cerises douces</u> : + 3 mètres: 12 kg/heure - 3 mètres: 15 kg/heure	124,00 €
<u>Cerises acides</u> : 9 kg/heure	202,91 €
Myrtilles : 5,5 kg/heure	

Les modalités de rémunération doivent être indiquées dans le contrat de travail écrit. Un barème devra être remis au salarié lors de l'embauche, lorsqu'il est rémunéré à la tâche.

# Chapitre 3: Pesée

La pesée ou le comptage des caisses se fera en présence du salarié à qui sera remis un relevé journalier ou un bon pour chaque pesée. »

# Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er février 2020.

# Article 3

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

AL

Page 4 sur 6

ML-1B

Signataires de l'avenant n° 2 du 22 janvier 2020 à la convention collective du travail des exploitations de polyculture, d'élevage, fruitière et viticoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole des départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges du 26 juin 2018 (IDCC: 8416)

Ont, après lecture, signé:

# **Organisations Patronales**

Par mandat de la F.N.S.E.A, La FDSEA de Meurthe et Moselle	fiem MARIN
Par mandat de la F.N.S.E.A, La F.D.S.E.A. de la Meuse	MARC CEFERNAE.
Par mandat de la F.N.S.E.A, La F.D.S.E.A. de la Moselle	Béaria Chapetria
Par mandat de la F.N.S.E.A, La F.D.S.E.A. des Vosges,	Sammyur SHVIRE.
Pour la Fédération Régionale des CUMA Grand Est,	
Pour le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires Lorraine,	tion MAMIN
FDCVNA / Juse Cla	-ih LESONGEUR

Organisations syndicales

V4	^
Pour l'Union Professionnelle Régionale Agro-alimentaire C.F.D.T. Grand Est	LEMELUE Antoin
Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E. / C.G.C.	MORIUS De luc
Pour l'Union Régionale Lorraine des Syndicats C.F.T.C - Agri.	Bletter fein flits
Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière C.G.T.	
Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités connexes F.O	B. LEROY B.Im

Page 6 sur 6

ML. AL

# Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, en l'absence d'opposition après un délai de 15 jours suivant sa signature.

Fait à LAXOU, le 22 janvier 2020. Suivent les signatures.

Page 5 sur 6

ML. 18